



métropole
rouenNORMANDIE

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
RAPPORT DE PRESENTATION

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole exerce la compétence « distribution publique d'électricité ».

Elle s'est donc substituée de plein droit à :

- 8 de ses communes¹ dans l'exécution des contrats de concession relatifs à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente dont les concessionnaires sont les sociétés Enedis et EDF,
- ses communes membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen (SIEBR) et du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (le SDE 76) qui exerçaient la compétence de distribution publique d'électricité.

Par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, le SMEBR (Ex-SIEBR) a été dissous au 31 décembre 2015 à la demande de ses membres. A compter de cette dissolution, le contrat de concession signé le 7 novembre 1994, pour une durée de 25 ans, s'est ainsi trouvé transféré de plein droit :

- à la Métropole, d'une part, pour l'ensemble du territoire de la concession, à l'exception de la commune de Montville,
- à la Commune de Montville, d'autre part, pour la partie de son territoire comprise dans la concession.

Par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016, Madame la Préfète de Seine Maritime et Monsieur le Préfet de l'Oise ont autorisé le retrait au 1^{er} janvier 2017 de la Métropole du SDE 76. A compter de ce retrait, le contrat de concession signé le 25 février 1994, pour une durée de 25 ans, s'est ainsi trouvé transféré de plein droit :

- à la Métropole, d'une part, pour les 41 communes situées sur le territoire métropolitain,
- au SDE 76, d'autre part, pour toutes les autres communes concernées.

Conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, l'exécution de ce contrat de concession se poursuit dans les conditions antérieures, sous réserve des modalités d'exécution et d'adaptation convenues entre les Parties.

L'avenant n°2 du 23 juin 2016 au contrat de concession ex-SMEBR désormais nommé « Métropole Centre », a ainsi opéré la scission dudit contrat et la reprise par chacune des Autorités Concédantes des droits et obligations qui la concernent.

L'avenant n°10 du 9 octobre 2017 au contrat de concession du SDE76 désormais nommé « Métropole Périphérie », a également opéré la scission dudit contrat et la reprise par chacune des Autorités Concédantes des droits et obligations qui la concernent.

L'avenant n°4 du contrat de concession « Métropole Centre » a intégré au 1^{er} janvier 2017 au périmètre dudit contrat les territoires des huit communes⁽¹⁾ précédemment régies par un contrat à la maille communale :

Au titre de cette compétence, **la Métropole gère à ce jour deux contrats de concession** relatifs à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente dont les concessionnaires sont les sociétés Enedis et EDF:

- Le contrat dit « **Métropole Périphérie** » conclu pour une durée de 25 ans, doit être renouvelé au plus tard le 24 février 2019.
- Le contrat dit « **Métropole Centre** » conclu pour une durée de 25 ans, doit être renouvelé au plus tard le 19 avril 2020.

En effet, les collectivités territoriales ou leurs groupements, telle que la Métropole, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, doivent négocier et conclure des contrats de concession, en vertu des dispositions articles L. 111-51, L. 111-52, L. 121-5, L. 322-2 du code de l'énergie. Les concessionnaires EDF et Enedis exercent leurs missions de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de fourniture

¹ Caudebec Les Elbeuf, La Londe, Le Trait, Orival, Rouen, Saint Aubin les Elbeuf, Saint Pierre Les Elbeuf et Val de la Haye.

d'électricité aux tarifs réglementés de vente dans les conditions fixées par les cahiers des charges de concession.

Les articles L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'énergie donne un droit exclusif à ENEDIS et EDF pour respectivement l'exploitation des réseaux publics de distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le 22 décembre 2017, la FNCCR, France Urbaine, EDF et Enedis ont approuvé un nouveau modèle de contrat de concession. Une renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur en vue d'adopter, au plan local, ce nouveau modèle a été encouragée par les signataires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des échéances susmentionnées, en particulier de celle du contrat dit « Métropole Périphérie », que la Métropole s'est rapprochée de ses concessionnaires afin d'examiner les conditions ultérieures d'exécution du service public concédé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 du cahier des charges de chacun des deux contrats de concession susmentionnés.

Les parties ont décidé de procéder à cette occasion à la conclusion d'un seul contrat de concession pour l'ensemble du territoire de la Métropole (hors Elbeuf sous gestion de la Régie d'Electricité d'Elbeuf).

Au regard de cette échéance et de la date d'expiration des contrats de concession précités, il convient de décider du futur mode de gestion du service public de la distribution d'énergie électrique.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil de la Métropole avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le principe du recours à la délégation de service public.

Le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 20 mars 2017.

I) Caractéristiques des prestations actuellement assurées par les délégataires

Le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

- La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

Le concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, exerce dans sa zone de desserte exclusive la mission ci-dessus pour laquelle il a été désigné par le législateur aux articles L. 111-52 et L. 121-4 du code de l'énergie. Il accomplit cette mission, telle que définie aux articles L. 322-8 et suivants du code précité, dans le respect des principes posés par son article L. 121-1. Il est notamment chargé de :

1° Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;

2° Assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;

3° Conclure et gérer les contrats de concession ;

4° Assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;

5° Fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° Exploiter ces réseaux et en assurer l'entretien et la maintenance ;

7° Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;

8° Mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau ;

9° Contribuer au suivi des périmètres d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité lui transmettent toute information nécessaire à l'application du présent 9°. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles.

- La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du code de l'énergie.
⌘ La mission de fourniture, objet du présent contrat, correspond à celle qui est définie à l'article L. 121-5 du code de l'énergie et s'exerce dans le respect des principes posés par l'article L. 121-1 du même code.
- Les missions susvisées comprennent également des actions qui concourent à la transition énergétique dans les conditions définies au chapitre III du présent cahier des charges.

ENEDIS et EDF S.A., pour leurs missions respectives, sont responsables du fonctionnement du service et le gèrent conformément au présent cahier des charges. Elles l'exploitent à leurs risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au gestionnaire du réseau de distribution.

⌘ La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

II) Pourquoi une gestion déléguée?

Les articles L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'énergie donne un droit exclusif à ENEDIS et EDF pour respectivement l'exploitation des réseaux publics de distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementé de vente.

Par ailleurs l'article 13 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, stipule que les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables « aux contrats de concession passés par les pouvoirs adjudicateurs et qui présentent les caractéristiques suivantes : (...)

- Les contrats de concession de services conclus avec (...) un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif (...)

Il n'est pas possible pour la Métropole de mettre en concurrence la gestion de ces services ni de reprendre en régie l'exécution de ceux-ci.

III) Caractéristiques des prestations à assurer

Les **prestations** qui seront assurées par les délégataires sont énumérées dans le nouveau modèle de contrat de concession approuvé par la FNCCR, France Urbaine, EDF et ENEDIS. Elles seront précisées lors de la négociation du futur contrat de concession entre les parties

La **durée du contrat** de concession sera arrêtée lors de la négociation du futur contrat de concession entre les parties.

Concernant le **financement**, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente perçoivent auprès des clients un prix destiné à les rémunérer au titre des obligations mises à leur charge.

⌘ Le gestionnaire du réseau de distribution tient sa rémunération d'un tarif dont s'acquitte le client de telle sorte que, comme énoncé par l'article L. 341-2 du code de l'énergie, cette rémunération couvre l'ensemble des coûts effectivement supportés par le gestionnaire du réseau de distribution dans la mesure où ces derniers correspondent à une gestion efficace du réseau de distribution.

⌘ Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente tient sa rémunération des tarifs réglementés de vente qui sont pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie. Ces tarifs tiennent compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale, conformément aux dispositions de l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

Le délégataire versera :

- une redevance dite de fonctionnement en contrepartie des droits consentis et pour couvrir les dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant ;
- une redevance dite d'investissement en contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat et financés en tout ou partie par l'autorité concédante.